

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

M. Tardy, M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Hetzel

ARTICLE 26

I. – Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les conditions tarifaires et les procédures d’accès au réseau s’effectuent dans les mêmes conditions que pour les porteurs de projets privés. ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas porter atteinte à la liberté d’entreprendre, il convient de s’assurer que la participation à des projets de production EnR devra être non discriminatoire entre les porteurs de projets publics et privés.

Les activités de production et de commercialisation sont en effet dans le champ classique des activités concurrentielles.